

Dernière mise à jour le 07 avril 2022

Rupture conventionnelle : la demande d'homologation doit être transmise par téléservice

Depuis le 1er avril, la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle doit obligatoirement être transmise par téléservice.

Sommaire

- Demande d'homologation
- Référence

Demande d'homologation

L'homologation a pour objet d'attester du respect des conditions de forme et de la liberté de consentement des parties lors de la rupture conventionnelle.

Une fois le délai de rétractation de 15 jours écoulé, la partie la plus diligente adresse une demande d'homologation à la DIRECCTE, par téléservice. En principe, c'est l'employeur qui se charge de la demande d'homologation.

Depuis le 1^{er} avril 2022, la demande d'homologation doit obligatoirement être télétransmise en ligne via le site TéléRC.

Il est néanmoins possible à l'employeur (ou au salarié) d'indiquer au DREETS qu'il n'est pas en mesure d'utiliser le téléservice. Dans ce cas, la démarche peut toujours s'effectuer par le dépôt d'un formulaire auprès du DREETS.

Référence

Décret n° 2021-1639 du 13 décembre 2021.

<https://www.legisocial.fr/dossiers-synthese/rupture-conventionnelle.html> »